

Statuts de la Fédération Française de Bonsaï

Article 1 : DENOMINATION ET SIEGE

Il est fondé une association régie par la loi 1901, dite Fédération Française de Bonsaï (F.F.B.).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration chez le Secrétaire ou le Trésorier.

Article 2 : BUT

La Fédération a pour but :

1. De fédérer, soutenir et promouvoir l'action des associations qui ont pour centre d'intérêt le bonsaï et par extension l'arbre en général.

- en assurant l'information vers les différentes associations concernées.

- en favorisant et en participant à la formation des personnes qui concourent à la gestion et à l'animation de ces associations.

- en organisant régulièrement des rencontres visant à faire apprécier le bonsaï et ses techniques de culture.

2. D'informer et de conseiller les collectivités ou les particuliers désirant créer une association ou un club de bonsaï.

3. D'assurer les contacts et les échanges utiles sur le plan national et international tant avec les amateurs qu'avec les professionnels.

4. De diffuser ou faire diffuser toute information de quelque nature que ce soit, relative au bonsaï et à l'arbre en général.

5. D'organiser des stages de formation à l'intention des membres des clubs adhérents et des manifestations pour tout public.

6. D'organiser par l'intermédiaire du Collège des Juges et Formateurs les sessions de contrôle de niveaux de l'Ecole Française de Bonsaï (*Définition en Annexe au Règlement Intérieur*).

Article 3 : ADHESION

La Fédération se compose d'une part d'associations ou clubs et d'autre part d'adhérents individuels, tous ayant pour centre d'intérêt le bonsaï.

L'adhésion est assujettie au règlement d'une cotisation annuelle.

La qualité d'association membre de la F.F.B. se perd par sa démission, sa dissolution ou par sa radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre individuel (sociétaire d'un club ou adhérent individuel) se perd par : la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, démission, décès.

L'ASSEMBLEE GENERALE (articles 4 et 5)

Article 4 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit :

- annuellement en session ordinaire sur convocation de son Président envoyée 15 jours francs à l'avance.
- en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus une des associations membres, ou à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Article 5 : COMPOSITION ET RÔLE

L'Assemblée Générale est composée :

- d'associations membres de la F.F.B. à jour de leur cotisation.
Celles-ci désignent selon leurs règles statutaires propres un représentant titulaire et un suppléant.
Leur vote représente un nombre de voix identique au nombre de leurs membres à jour de cotisations.
- des adhérents individuels possédant chacun une seule voix.

Les membres « élus » du Conseil d'Administration ont droit de vote à raison de une voix par membre.

L'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres présents ou représentés :

- élit les Administrateurs Nationaux membres du Conseil d'Administration.

Les nouveaux candidats souhaitant se présenter pour devenir membre du Conseil d'Administration devront se proposer par mail au Secrétaire de la F.F.B. (secrétaire@ffbonsai.com) au plus tard huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En l'accompagnant d'une lettre d'intention sur les motivations et compétences précises à mettre au service du Conseil d'Administration et de la F.F.B.

- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- approuve le rapport moral du Président et les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

- modifie les statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

- ratifie le Règlement Intérieur établi ou modifié par le Conseil d'Administration.

- fixe le montant des cotisations annuelles.

Les membres présents (Présidents, adhérents ou indépendants) peuvent disposer de deux « Pouvoirs » en plus de leur mandat,

Les Délégués Régionaux (D.R.) peuvent disposer des « Pouvoirs » des clubs et indépendants de leur région sans limite de nombre.

Les « Pouvoirs » devront être donnés par écrit et n'auront de valeur que pour l'Assemblée Générale concernée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (articles 6 à 12)

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration constitué :

Des membres « de droit » qui sont :

- les Délégués Régionaux élus par les clubs et les indépendants de leur région.
- le Responsable du Collège des Juges et Formateurs élu par celui-ci.

Des membres « élus » par l'Assemblée Générale, leur nombre ne pouvant être inférieur au nombre de membres « de droit » plus un.

Tous les administrateurs « de droit » ou « élus » sont élus pour trois ans, renouvelables.

Article 7 : SON BUREAU

Le Bureau est composé des membres élus en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein et à bulletin secret le Président de la F.F.B pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le Président choisit parmi les membres du Conseil d'Administration un Vice-Président.

Le Conseil d'Administration élit ensuite un Secrétaire et un Trésorier, qui choisissent leurs adjoints en accord avec le Président.

Le Bureau est donc composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et son Adjoint, du Secrétaire et son Adjoint.

En cas de vacance du Président et pour la durée de celle-ci, le Vice-Président est chargé de représenter la Fédération et de faire appliquer toutes les décisions votées au Conseil d'Administration.

Article 8 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session ordinaire au moins deux fois par an.
- En session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou de la moitié plus une des associations adhérentes à la Fédération, ou du Président de la F.F.B.

Article 9 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la Fédération Française de Bonsaï conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur figurant en annexe et qu'il a charge d'établir et de faire approuver en Assemblée Générale.

Il délibère à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Il organise et fait appliquer les décisions prises lors de ses réunions.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président de la F.F.B. est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la FFB et portés dans un registre.

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération, aux responsabilités et obligations des associations adhérentes, ainsi qu'aux règles de déontologie découlant de l'esprit d'association.

Article 10 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, et sans envoi de sa procuration, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et radié.

Article 11 : RÔLE DEVOLU AU PRESIDENT

Le Président représente l'ensemble des clubs et membres indépendants adhérents de la F.F.B. vis à vis des organismes extérieurs, français ou étrangers, des partenaires éventuels de la Fédération et des administrations concernées.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et engagées par le Trésorier.

Toutefois le Président peut accorder des délégations provisoires (pour une manifestation par exemple) ou permanentes, avec des montants limités d'engagement fixés par le Conseil d'Administration.

Pour les opérations importantes telles qu'organisation d'une manifestation, le Conseil d'Administration doit donner son accord.

Le recours à tous prêts à moyen ou long terme (au-delà de 24 mois) doit recevoir l'accord du Conseil d'Administration. La F.F.B. est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le Président décide de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en concertation avec les membres du Bureau.

Article 12 : BENEVOLAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou dédommagement par la Fédération Française de Bonsaï en raison des fonctions qu'ils assurent, sauf mandat express du Conseil d'Administration.

Seuls les frais de déplacement pour assister à une réunion de bureau ou du Conseil d'Administration pourront être remboursés sur justificatifs.

Article 13 : FORMATION

La formation des adhérents de la F.F.B., le passage des niveaux de Formateur de Club, Régional et National est assurée par le Collège des Juges et Formateurs, qui élit à la majorité relative son Responsable et son Adjoint pour trois ans. Cette élection est organisée par le Secrétaire de la F.F.B.

Article 14 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- Des cotisations de ses membres.

Celles-ci se décomposent en une cotisation pour les clubs et une cotisation individuelle pour chaque sociétaire des clubs affiliés, ainsi que pour chaque membre indépendant.

La cotisation est obligatoire et permet l'abonnement à France Bonsaï à un tarif privilégié négocié entre la F.F.B. et l'éditeur, ainsi que des remises chez les commerçants partenaires de la F.F.B.

- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou privés.

- Des ventes d'objets ayant trait au bonsaï (tee-shirts, livres, etc.)

Article 15 : EUROPEAN BONSAI ASSOCIATION

La F.F.B. est membre de l'EBA à laquelle elle verse une cotisation. Son Président la représente auprès de cette association.

Elle participe chaque année à son Congrès, y expose les arbres choisis par le Collège des Juges et Formateurs au Congrès National et envoie son représentant au Concours du Nouveau Talent.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.